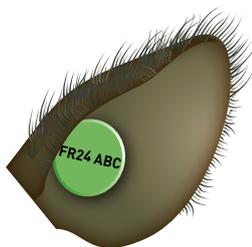




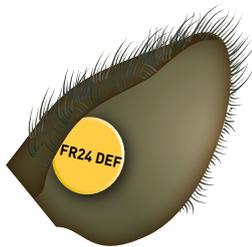
Guide de l'éleveur pour l'identification des sangliers

Les modalités de l'identification des sangliers évoluent



Les opérations d'identification des sangliers comprennent :

- l'identification des exploitations et des sites d'élevage par un numéro unique,
- le marquage des sangliers par un numéro propre au site d'élevage appelé « indicatif de marquage »,
- la tenue d'un registre d'élevage,
- la notification des mouvements des sangliers auprès d'une base de données.



Qu'est ce qui évolue ?

- la définition du site d'élevage,
- la généralisation du code pays FR sur les identifiants apposés sur les animaux,
- la nécessité d'identifier les sangliers nés sur le site au moment du sevrage ou à la perte de la livrée,
- l'archivage dans le registre d'élevage des documents d'accompagnement correspondant aux entrées et sorties des sangliers du site d'élevage concerné,
- à terme, la notification de ces entrées et sorties, pour qu'elles soient enregistrées dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Qui est concerné ?

Tout éleveur détenant au moins un reproducteur ou deux sangliers.

Pourquoi ces évolutions ?

Ces évolutions correspondent à la mise en conformité des modalités d'identification françaises à la **réglementation européenne**.

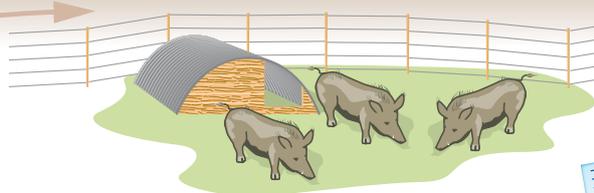
Elles généralisent les garanties concernant l'origine des sangliers.

La traçabilité est améliorée.

L'enregistrement des mouvements de sangliers dans une base de données permettra une meilleure gestion sanitaire du cheptel français, notamment en cas de crise sanitaire.

L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE

A l'entrée de sangliers sur le site d'élevage



Au sevrage/perte de la livrée des marcassins



A la sortie du site d



Quelle est la nouvelle définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » (décret n°2005-482 du 10 mai 2005).

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage, correspondant à des **groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres**.

Chaque éleveur doit être déclaré à l'EdE (Etablissement de l'Élevage) qui lui attribue :

- un **numéro d'exploitation** national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011** (localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune) ;
- un **indicatif de marquage** national à 7 caractères, pour chacun de ses sites d'élevage, du type **FR 35ABC** (localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres/lettres unique dans le département)

C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les sangliers.

L'éleveur s'adresse à l'EdE pour toute demande relative à l'identification d'un site (création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites, mise à jour des coordonnées).

Comment va se faire la mise à jour des sites d'élevage ?

Les DDA / DDEA transmettront leurs fichiers aux EdE, lesquels attribueront les numéros d'exploitation et les indicatifs de marquage selon les nouvelles dispositions.

Comment marquer les sangliers ?



En cas de perte de boucle sur le site : les sangliers doivent être identifiés de nouveau au plus tard à la sortie du site.

Cas des sangliers non reproducteurs

Les sangliers sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention, du type FR 35ABC. L'identification doit être réalisée :

- au sevrage ou à la perte de la livrée pour les marcassins nés sur le site d'élevage ;
- le jour de leur introduction pour les sangliers issus du milieu naturel ;
- au plus tard à leur sortie du site pour les sangliers provenant d'un autre site d'élevage.

Cas des sangliers reproducteurs

Les reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance, complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères (1 lettre + 3 chiffres), du type FR 35 ABC A015. L'identification doit être réalisée sur le site de naissance, au moment du sevrage ou à la perte de la livrée. L'éleveur est responsable de l'unicité du numéro individuel des reproducteurs nés sur son site d'élevage.

Les reproducteurs conservent leur identifiant tout au long de leur carrière.

Cas des sangliers introduits dans le milieu naturel ou transférés à l'abattoir

Ils conservent **obligatoirement** leur identification.

Cas des sangliers en provenance d'un autre pays que la France

Ils conservent leur identification d'origine.

Provenance Union européenne

- sangliers non reproducteurs : les identifier comme les sangliers nés en France, au plus tard à la sortie du site de destination ;
- reproducteurs : les identifier avant leur départ pour l'abattoir seulement, comme les sangliers non reproducteurs.

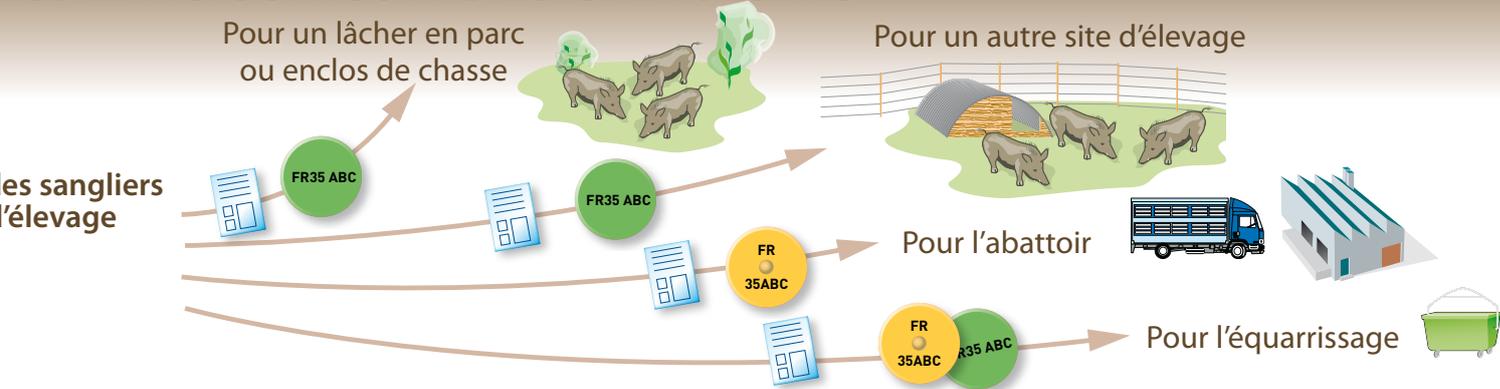
Provenance Pays Tiers

Une **nouvelle identification** doit être réalisée par l'éleveur du site français d'arrivée, **dans les 30 jours suivant la livraison**, ou avant toute sortie du site si elle a lieu avant 30 jours.

- sangliers non reproducteurs : les réidentifier selon les mêmes modalités que les sangliers nés en France ;
- reproducteurs : les réidentifier selon les mêmes modalités que les reproducteurs nés en France, avec un numéro individuel basé sur l'indicatif de marquage du site d'arrivée.

! *L'éleveur conserve le lien entre la marque d'origine et la nouvelle marque dans son registre d'élevage.*

L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS



Quel est le rôle de l'éleveur ?

Au sevrage ou à la perte de la livrée des marcassins

Il identifie les marcassins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage (site de naissance).

A l'entrée de sangliers sur son site

Il s'assure que les sangliers livrés sont identifiés conformément à la réglementation ;
il identifie les sangliers issus du milieu naturel avec l'indicatif de marquage de son site.

Avant la sortie des sangliers de son site d'élevage

Il identifie les sangliers issus d'un autre site d'élevage, et ceux ayant perdu leur boucle en cours d'élevage avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.

A l'entrée comme à la sortie des sangliers de son site

Il consigne les informations relatives aux naissances, entrées et sorties de sangliers dans son registre d'élevage.
Il complète et signe le document d'accompagnement spécifique.

⚠ Il conserve une copie du document d'accompagnement dans son registre.

Le modèle de document d'accompagnement sera défini prochainement, et fera l'objet d'une communication spécifique.

A terme, il notifiera le mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.



Modalités de l'identification

Le matériel officiel d'identification

Il répond aux obligations suivantes :

- boucles en plastique de type bouton ;
- boucles de couleur :
 - verte pour les établissements de catégorie A
(*sangliers destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature*) ;
 - jaune pour les établissements de catégorie B (*sangliers destinés à la boucherie*) ;
- identifiant apposé en noir ;
- boucles inviolables et non réutilisables ;
- boucles agréées réservées à l'identification officielle.



Modalités d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5), comme le numéro individuel des reproducteurs (FR+9), doit être apposé en totalité sur une boucle auriculaire, sur une oreille.

Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, il est toujours lu de haut en bas et de gauche à droite, et les coupures sont les suivantes :

- indicatif de marquage : **FR 35 ABC** ou **FR 35 ABC**
- numéro individuel : **FR 35 ABC A015** ou **FR 35 ABC A015** ou **FR 35 ABC A015**

Toute autre marque peut être apposée sur l'animal mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (boucle ni jaune ni verte)

L'éleveur :

- choisit et se procure un ou des modèles de boucles agréés par le ministère en charge de l'agriculture (la liste du matériel agréé est disponible auprès de la DGAL ou de l'IFIP).
- réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.

L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS

Comment tenir le registre d'élevage ?

Toute exploitation, à laquelle sont rattachés un ou plusieurs sites d'élevage, doit disposer d'un registre d'élevage. L'éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage.



Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation ;
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale détenue ;
- aux mouvements des animaux ;
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux ;
- à l'alimentation des animaux.

Pour la partie du registre concernant les mouvements de sangliers, l'éleveur doit :

- consigner par écrit les informations concernant :
 - les entrées de sangliers sur son site (animaux issus du milieu naturel ou d'un autre site d'élevage), le jour de leur introduction ;
 - les naissances de sangliers, au moment du sevrage ;
 - les sorties de sangliers, le jour du départ.
- conserver et classer de manière chronologique les documents suivants :
 - factures ;
 - copie des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel ;
 - bons d'enlèvement des animaux morts ;
 - certificats sanitaires ;
 - documents d'accompagnement des mouvements (modèle non défini actuellement).

L'ensemble des informations et documents doit être conservé pendant une **durée de 5 ans** sur le site d'élevage.

Quel support utiliser ?

Le registre d'élevage peut être réalisé à partir d'un document papier paginé, au choix de l'éleveur, ou bien sur support informatique, permettant une édition trimestrielle.

Prochainement

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins, les informations décrivant un mouvement de sangliers entre sites d'élevage, parcs et enclos de chasse, abattoirs, et établissements d'équarrissage.



La notification ne sera effective que lorsque la base de données nationale agréée sera en mesure d'intégrer les mouvements des sangliers. Les modalités pratiques de mise en place de la notification feront alors l'objet d'une communication complémentaire.

Toutes les précisions sur l'identification des sangliers sont disponibles dans la partie 9 de l'annexe de l'arrêté du 24/11/09, annexe publiée au Bulletin Officiel.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'un des organismes suivants :

- l'EdE (*Etablissement de l'Elevage*),
- la DDT (*Direction Départementale des Territoires*),
- la DDCSPP (*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*),
- la DDPP (*Direction Départementale de la Protection des Populations*).

Ces critères sont ceux que l'Administration est susceptible de contrôler.

